

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS VAILLAT

23 rue Ampère
01100 OYONNAX

Références : 2023-RAP-S4-055-JV
Code AIOT : 0006107604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 février 2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS VAILLAT implanté 23, rue Ampère 01100 Oyonnax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS VAILLAT
- 23, rue Ampère 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006107604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS VAILLAT a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 à exploiter sur le territoire de la commune d'Oyonnax un stockage de liquides inflammables et un entrepôt de matières combustibles. Le site est situé sur les hauteurs d'Oyonnax, à proximité d'habitations et d'autres établissements industriels.

L'entreprise exerce deux activités différentes :

- activité de prestation de service, pour un dépôt de matières plastiques en granulés (pour le compte d'une société tierce) ;
- activité d'achat et vente de liquides inflammables (solvants, vernis...) et produits liquides et solides divers (traitement de surface, détergents, huiles hydrauliques...). L'exploitant reçoit certains produits en vrac et assure le conditionnement en fûts, bidons...

La société assure également la récupération des contenants (vides, ou contenant des produits usés) auprès de ses clients.

La société ETABLISSEMENTS VAILLAT exploite deux bâtiments sur le site d'Oyonnax :

- le plus ancien (situé en contrebas, dit "entrepôt 1" dans le présent rapport) abritant : les réservoirs de liquides inflammables (7 réservoirs + 1 réservoir d'huile), du stockage de produits combustibles (huiles, palettes), des liquides inflammables conditionnés, ainsi que des acides et bases ;
- le plus récent (situé en hauteur, dit "entrepôt 2" dans le présent rapport), ayant fait l'objet de l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 : ce bâtiment abrite désormais essentiellement des matières plastiques en granulés.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2012, l'intégralité des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1989 a été actualisée. En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, applicable aux dépôts aériens de liquides inflammables soumis à autorisation, ont été intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, selon un échéancier courant de 2013 jusqu'à fin 2019.

L'inspection menée le 12 septembre 2015 avait permis de constater plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989, conduisant à prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure le 02 novembre 2015, portant notamment sur les non-conformités suivantes :

- absence de dispositif empêchant le sur-remplissage des réservoirs aériens de liquides inflammables ;
- aire de dépotage des réservoirs aériens d'huiles et liquides inflammables non mise en rétention ;
- absence de dispositif de désenfumage en toiture des bâtiments.

La procédure de consignation de somme engagée en 2017 à l'encontre de la société ETABLISSEMENTS VAILLAT pour la réalisation des travaux nécessaires avait été suspendue en 2018 compte tenu des engagements pris par l'exploitant.

Malgré ces engagements, l'inspection réalisée le 14 novembre 2019 avait conduit l'inspection des installations classées à constater que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations n'avaient pas été réalisés.

Dans ce contexte, un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière a été pris le 20 janvier 2020 à l'encontre de l'exploitant, en substitution à la procédure de consignation.

Depuis cette date, les inspections réalisées en 2021 et 2022 ont permis de constater que seuls les travaux de mise en conformité en matière de désenfumage avaient été réalisés, conduisant chaque fois à une liquidation partielle d'astreinte pour la période considérée.

Une inspection a été diligentée le 08 février 2023 pour vérifier l'avancement des travaux de mise en conformité des réservoirs de liquides inflammables et de l'aire de dépotage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 novembre 2015
- Suites de l'inspection du 26 janvier 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécurité réservoirs liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 1	/	Suspension	1 mois
2	Rétention aire de dépotage	AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 2	/	Suspension	1 mois
3	Rétentions réservoirs mobiles	Arrêté Préfectoral du 12 décembre 1989, articles 8.1.3 & 8.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12 décembre 1989, article 1.2.1	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les travaux de mise en conformité du parc de réservoirs aériens de liquides inflammables n'ont toujours pas été réalisés.

En outre, il a été constaté que des récipients mobiles sont placés en dehors de tout dispositif de rétention, et que des produits incompatibles sont placés au sein d'une même rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité des réservoirs liquides inflammables
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 janvier 2022
Prescription contrôlée : Dispositifs de sécurité des réservoirs de liquides inflammables
Constats : L'exploitant déclare que les réservoirs de liquides inflammables n'ont toujours pas été équipés des dispositifs de sécurité requis (dispositif empêchant le sur-remplissage). Le projet de reconstruction du parc de stockage de liquides inflammables, évoqué par l'exploitant depuis plusieurs années, n'a pas avancé depuis l'inspection du 26 janvier 2022. Par conséquent, l'astreinte journalière prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 sur ce point doit être maintenue ; une liquidation partielle de l'astreinte pour la période comprise entre le 26 janvier 2022 et le 08 février 2023 peut être prononcée. L'exploitant a par ailleurs présenté le dernier état des stocks des liquides inflammables entreposés, daté du 10 janvier 2023 ; à cette date, 23 m³ étaient stockés en réservoirs, aucune livraison n'ayant eu lieu depuis (la capacité totale des réservoirs de liquides inflammables étant de 85 m³) Il a été constaté que de nombreux compartiments des réservoirs ne sont plus en service ; l'exploitant précisant que la corrosion desdits compartiments les rends impropres à garantir une qualité satisfaisante des liquides stockés. L'exploitant n'a pas été mesure d'indiquer si les compartiments hors-service ont été dégazés. Par ailleurs, le réservoir d'huiles hydrauliques du parc n'est plus en service, pour les mêmes raisons. L'exploitant précise compenser cette perte de capacité de stockage en réservoirs fixes par du stockage en récipients mobiles. En tout état de cause, l'état de vétusté du parc de réservoirs associé à l'absence des dispositifs de sécurité requis conduit à augmenter significativement la probabilité d'une fuite de liquide inflammable et/ou d'un accident. Dans ce contexte, et faute de projet concret de mise en conformité à court terme du parc de réservoir par l'exploitant, il paraît opportun de faire application des dispositions du 3° de l'article L171-8 II, et de suspendre le fonctionnement du parc de réservoirs ; et ce jusqu'à la mise en conformité des réservoirs. Cette suspension devra être assortie des mesures conservatoires suivantes, nécessaires à la mise en sécurité des réservoirs durant la suspension, et à leur contrôle préalablement à une éventuelle remise en service : • vidange et dégazage des réservoirs sous un mois ; • réalisation d'une inspection externe détaillée avant remise en service ; • contrôle d'étanchéité des réservoirs & tuyauteries avant remise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention de l'aire de dépotage
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 janvier 2022
Prescription contrôlée : Rétention de l'aire de dépotage
Constats : Il a été constaté que l'aire de dépotage n'a fait l'objet d'aucun aménagement permettant sa mise en conformité (mise en rétention de l'aire de dépotage). Par conséquent, l'astreinte journalière prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 sur ce point doit être maintenue ; une liquidation partielle de l'astreinte pour la période comprise entre le 26 janvier 2022 et le 08 février 2023 peut être prononcée. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans la fiche de constat n°1, la construction d'une nouvelle aire de dépotage ne pourra pas être réalisée à court terme ; il paraît par conséquent opportun de faire application des dispositions du 3° de l'article L171-8 II du code de l'environnement et de suspendre également le fonctionnement de l'aire de dépotage ; et ce jusqu'à sa mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétentions des réservoirs mobiles
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12 décembre 1989, articles 8.1.3 & 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 janvier 2022
Prescription contrôlée : Rétention des réservoirs mobiles
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 26 janvier 2022 que certains GRV (i.e : container de 1000 l) entreposés dans le hangar abritant les réservoirs fixes n'étaient pas placés sur rétention. Ce constat avait fait l'objet d'une demande d'action corrective, sous un délai de 15 jours. Il a été constaté que des GRV sont toujours entreposés en dehors de tout dispositif de rétention dans ledit hangar. Par ailleurs, il a été constaté, dans l'entrepôt 1 de stockage de produits chimiques (lequel forme rétention), que des produits incompatibles (acides/bases ; liquides inflammables/comburant) sont entreposés à proximité, sans être placés dans des sous-rétentions séparées. Cette non-conformité conduit l'inspection à proposer de faire application des dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 15 jours les prescriptions relatives aux conditions de stockage sur rétention des récipients mobiles de produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12 décembre 1989, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume de polymères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Volume de polymères
Constats : L'exploitant est autorisé à entreposer sur site un volume de 180 m³ de polymères visés par la rubrique 2662 de la nomenclature de ICPE (matière première sous forme de granulés). Ces polymères sont entreposés dans l'entrepôt n°2, lequel est également dédié au stockage de divers produits chimiques. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'entrepôt n°2 est désormais quasiment exclusivement dédié au stockage de granulés de polymères ; la quantité entreposée est de l'ordre de 500 t (soit environ 600 m³) d'après les déclarations de l'exploitant. Au delà du cas des polymères, au vu de l'évolution par rapport au dossier technique remis par l'exploitant en 2011 : • de la quantité des différentes catégories de produits stockés, • de la nomenclature des ICPE, • des conditions de stockage de certaines catégories de produits, il convient que l'exploitant porte à la connaissance de madame la préfète les conditions d'exploitation actuelles et fournisse un tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE actualisé. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois